

Service Public Culturel : « Etat généraux de la démocratie territoriale ».

Les grands principes : gratuité, égalité d'accès, de traitement, continuité du service public garantissant l'intérêt général pour les citoyens sur tout le territoire.

Propositions :

- La compétence culture doit devenir obligatoire et rester une compétence générale (c'est-à-dire qu'elle peut être assurée par tous les échelons de l'Etat décentralisé).

- Refus que la gestion de services publics soit confiée à des personnes privées soit par délégation de service public, soit par marché public.

La gestion en régie doit être la règle générale. Le recours aux établissements publics ou aux syndicats mixtes, (outils assez répandus de coopération entre différents niveaux de collectivités) doit être pertinent. Il faut que ces établissements soient en régie directe de manière à ce que le contrôle démocratique par les assemblées élues soit effectif, ce qui exclue les EPCC dont la gestion est confiée à un Conseil d'Administration avec un directeur ayant le pouvoir de recrutement.

Ex : Les écoles d'art ont toutes été transformées en EPCC. Les professeurs et les assistants ont changé de statut et sont recrutés par les EPCC. Or, il existe des disparités entre chaque EPCC et d'énormes écarts entre les écoles régionales et les nationales (salariaux notamment). De plus, beaucoup d'EPCC sont dans des situations hors réglementation : assistants spécialisés enseignant dans le supérieur, contractuels reconduits depuis des dizaines d'années, vacataires reconduits depuis des dizaines d'années... Ceux en cours de constitution subissent de nombreux dysfonctionnements dans l'organisation.

- Le principe de subsidiarité doit être appliqué à tous les services publics culturels ayant vocation à mailler le territoire, la commune d'abord, puis l'intercommunalité enfin le département (en complément avec le principe de suppléance).

- Le service public culturel territorial ne peut se résumer à une stratégie de réseau, de « guichet ».

- Tous les niveaux doivent intégrer les dimensions de stratégie et d'ingénierie.

Des coopérations et responsabilités partagées dans le cadre de la loi avec obligation de financements, y compris croisés.

- Si la **Région** intervient au titre de ses **compétences formation professionnelle**, elle ne peut le faire **qu'en partenariat avec l'Etat**, avec des **moyens identifiés** (fléchés), ce qui n'est pas le cas actuellement et dans un cadre national (référentiel de parcours diplômants validés par l'Etat) sinon, il existe un risque réel d'explosion des diplômes nationaux.

- La **Région** doit être le niveau où se mettent en place les **coopérations**, **l'inspection et le contrôle doivent rester à l'Etat** auquel doit s'ajouter **son rôle dans la péréquation** entre les territoires de la nation. Ex : centre régional des lettres, fonds régional d'acquisition des musées, agences régionales par ex. sauf exception (pas de bibliothèque ou de musée).

NB : concernant la "coopération", si les DRAC sont transférées aux régions, c'est la disparition programmée du ministère de la culture comme le met en place le gouvernement actuel.

La **labellisation** des établissements "exceptionnels" imposerait des **obligations aux collectivités concernées** (personnel scientifique, locaux et moyens adaptés) **et à l'Etat** (financement, péréquation, contrôle). Ce principe pourrait être appliqué aux grands établissements du spectacle vivant (Opéra de Lyon, Théâtre du Peuple à Bussang p. ex.).

Ce pourrait même être l'occasion d'une grande évaluation des richesses culturelles, patrimoniales et artistiques des territoires.

Le Dimensionnement, la labellisation et la collectivité support sont utiles mais on ne peut sans

doute pas imposer un modèle identique en Ile de France, en Bretagne ou en Corse ? Ne faut-il pas plutôt promouvoir des **coopérations librement consenties** dans le cadre du respect de cahiers des charges fixés réglementairement ?

- Le **département** reste, le niveau pertinent "**de rééquilibrage des territoires**" (Bibliothèque Départementale de Prêt, archives, archéologie préventive...). On pourrait imaginer des pôles départementaux inventaire/patrimoine/archéologie ?

La proximité doit elle-même inclure des garanties d'égalité d'intervention du service public culturel sur tout le territoire national. La loi doit imposer des missions aux Collectivités Territoriales (avec les moyens en retour).

En conclusion : assurer le maillage culturel des territoires par de nouvelles obligations faites aux collectivités impliquant un soutien de l'Etat et un nouveau rôle des régions dans l'impulsion des coopérations. Tenir compte de l'histoire des services publics culturels territoriaux (collections, implantation). Faire du département le niveau de rééquilibrage dans ce domaine. Avoir des outils juridiques pour bien gérer les très grands établissements.

De façon générale, il est indispensable de garder l'objectif premier du service public : agir au plus près de l'usager avec lui (être acteur pour une meilleure participation et implication conformément à l'exercice de la citoyenneté).

Il convient donc d'avoir un maillage précis des lieux d'exercice.

Pourquoi ne pas adopter ce principe de ratio d'un lieu public pour un nombre déterminé d'habitant.

Une forme de décentralisation/relocalisation des lieux culturels : le principe des « locavore » adapté à la culture.

- La lecture publique :

Les bibliothèques de lecture publique, pourquoi ne pas réintroduire le seuil de 5000 habitants imposant aux collectivités locales la création d'une bibliothèque ? Tout d'abord à l'échelon communal ; les intercommunalités seraient concernées par celles de plus de 5000 habitants. Les zones non couvertes resteraient à la charge des bibliothèques départementales de prêt.

Qui dit mission dit professionnalisation. Une direction d'établissement est toujours de catégorie A. (pas de « faisant fonction » comme trop souvent aujourd'hui).

Une loi sur les bibliothèques cadrerait et obligerait les collectivités territoriales (surtout les municipalités) à s'équiper et à recruter des professionnels. Cette loi contraindrait également les exécutifs locaux quand ceux-ci utilisent "leur" bibliothèque comme un simple faire-valoir.

- quid du maillage territorial et du rattrapage que devait assurer le programme des BMVR (Bibliothèque Municipale à Vocation Régionale) ? L'échelon régional est la part manquante de la lecture publique et n'est assuré le plus souvent que dans un cadre déconcentré (en tout cas en paca en perte de vitesse). Ne peut-on exiger une compétence "lecture publique" pour les Régions en complément du travail des BDP ?

La présence de collections patrimoniales dans les bibliothèques, l'histoire parfois inattendue de la naissance d'un musée, des communes modestes au patrimoine architectural ou archéologique d'envergure doivent trouver des réponses adaptées.

Sur l'idée du label « Musée de France », l'Etat devrait labelliser certains établissements en fonction de leurs particularités.

On pourrait imaginer de scinder les questions de moyen et de lieu d'exercice.

La mutualisation des moyens peut être une piste intéressante, car nous ne devons pas perdre de vue que nous sommes comptable des deniers publics et donc que nous devons optimiser chaque euro perçus.

On peut dans le cas des bibliothèques imaginer des « fonds » communs tournants (et pourquoi pas des spectacles et animations sous forme de partenariat ou de festival).

Pour le cas des fonds, il semble intéressant de mutualiser les fonds dormant (oeuvres classique, fonds jazz, musique ethnique...) Ex : prêt inter bibliothèques : entre bibliothèques et bibliothèques universitaires et établissements publics, pour plus de complémentarité, de spécialisation et de choix (ex. fonds école d'art, centre de documentation et de ressources...)

- pour les animations et concert, signer un contrat de plusieurs représentations sur plusieurs lieux permet aussi une économie d'échelle. Cela se fait déjà avec le CR2L, thématique et programme d'animation communs pour un territoire.

▪ **L'enseignement artistique musical spécialisé :**

- manque de moyens dédié à l'éducation et à la culture par l'Etat ; faut-il rappeler que la totalité des dispositifs « musique à l'école » est entièrement financé par les collectivités territoriales sur la base du volontariat et donc sans garantie pour leur pérennité ou pour leur accessibilité ?

- démission de l'Etat quant à ses responsabilités en matière d'enseignement professionnel diplômant, obligeant les CT à recruter des enseignants pour moitiés non formés, non diplômés et précaires.

- coût pour les usagers en constante augmentation, réduisant de fait l'ambition démocratique des projets d'établissements

- incertitudes sur les budgets des CT, qui incitent du reste la commission à promouvoir, dans la ligne du rapport Bouët, une « mutualisation des moyens et des actions soutenues par les différents niveaux de collectivités » pour compenser le désengagement de l'Etat.

- recul du contrôle démocratique par le recours aux EPCC.

Rompre avec ces orientations implique de consolider et d'élargir le travail de conquête accomplis grâce aux lois de décentralisation de 1982 et qui ont permis aux CT d'amorcer une démocratisation sans précédent depuis la révolution française de l'enseignement artistique.

Ce qui suppose de l'Etat qu'il consacre beaucoup plus de moyens à la formation initiale des enseignants artistiques (il faut, à terme, au moins 10 pôle d'enseignement supérieur publics répartis sur le territoire) et qu'il renoue et renforce les coopérations mutuellement avantageuses avec les CT pour pérenniser les dispositifs et les équipes d'enseignants-médiateurs, conditions nécessaires à la poursuite d'une politique éducative et culturelle ambitieuse. L'enseignement décentralisé est un outil précieux, gage de la diversité culturelle, mais il ne peut s'épanouir que dans le cadre d'une politique culturelle concertée à tous les niveaux de l'Etat décentralisé. Il ne peut pas y avoir un étage de l'Etat qui décide pour tous sans concertation ou qui délègue sans moyens.

Nous faisons nôtre l'ambition républicaine d'« être élitaire pour tous », car le geste artistique est un geste élitaire dans le sens où il élève et distingue celui qui l'accomplit, mais il est accessible à tous dans le sens où le service public ne le réserve pas qu'aux héritiers.

▪ **Création artistique :**

Attention à la pertinence d'encourager la multiplication des lieux de présentation des créations artistiques (musée, salle de concert, galerie, espaces théâtraux, festival de rue...) ainsi que des lieux de création (salle de répétition, d'atelier...) souvent trop coûteux. Envisager plutôt une réelle mutualisation des moyens et des compétences, en privilégiant de vrais partenariats pour élaborer une politique culturelle et une médiation optimale en mobilisant tous les acteurs locaux associatifs privés et publics (centre sociaux et culturels, secteur d'éducation populaire, service éducation jeunesse, CCAS, écoles, collèges, lycée...).

Un service public de la culture se doit aussi de favoriser la création et la pratique artistique (professionnelle et/ou amateur) et de mettre en œuvre une "communication" en concertation avec la population locale selon leurs envies, leur besoins, les associer aux décisions et à la mise en

oeuvre des projets en partenariat avec des professionnels.

▪ **La révolution numérique :**

Encourager la démocratisation de l'outil numérique pour combattre la fracture niée ou ignorée des élus locaux. Un plan d'équipement, de formation et d'accès au numérique doit être envisagé à tous les échelons du territoire, cet enjeu majeur permet l'accès à la culture, à la connaissance, à l'information et à la formation de tous.

Les législations tels que **Droits d'Auteur** et **Droits Voisins** dans la **Société de l'Information** et **HADOPI**, doivent faire débat à la Cgt et des propositions doivent être faites concernant les outils et les moyens de créations des artistes. Comment concilier les nouveaux modes de communication (gratuité du net) et garantir la liberté et les moyens des créateurs (cf. la licence globale).

- **L'archéologie :** les commissions interrégionales de la recherche archéologique, les services régionaux de l'Archéologie, et L'INRAP (Institut national de recherches archéologiques préventives, établissement public sous la tutelle des ministères de la Culture et de la Communication et de la Recherche) :

- des mesures concrètes et immédiates pour maintenir et augmenter l'activité de fouille de l'inrap,
- des négociations immédiates sur la résorption de la précarité à l'inrap,
- le renforcement des effectifs au sein des services régionaux de l'archéologie,
- le retour de la maîtrise d'ouvrage des fouilles à l'état,
- respect de l'indépendance des bilans scientifiques conformément à la loi de 2003,
- établissement d'un bilan de l'organisation et du fonctionnement de l'inrap.

• **Les Archives**

Deux enjeux majeurs affectent les Archives aujourd'hui :

- réfléchir à la gestion de l'existant, conditionné par la croissance exponentielle de la production administrative depuis la Seconde Guerre mondiale ;
- réfléchir sur la question des archives à venir.

Ces enjeux sont sous-tendus :

- en amont par la question de la constitution des fonds d'archives qui seront les sources historiques de demain. Comment mener une sélection efficace et unifiée face à la masse de la production ? Comment collecter et conserver des archives qui, pour une part de plus en plus importante, n'existent qu'à l'état numérique ?
- en aval on doit s'interroger sur l'accès des publics à ces documents et sur les fonctions politique, sociale et culturelle de ceux-ci.

Le rapport Quenet sur « Quel avenir pour les Archives de France ? » remis en 2010, (dont sont tirées ces lignes) propose d'ouvrir trois grands chantiers de transformation :

- rationaliser l'archivage papier dans une logique de réduction des coûts et d'optimisation des processus ;
- mettre en oeuvre l'archivage électronique pour favoriser l'administration électronique ;
- organiser structurellement la fonction archivage et aboutir à une amélioration du service rendu aux usagers.

Les collectivités territoriales disposant d'un service d'archives constitué sont confrontées aux mêmes enjeux que les Archives de l'Etat. Chaque collectivité est propriétaire de ses Archives, mais est soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat. La mutualisation et l'externalisation de la conservation des archives sont souvent perçues par les élus et les directions générales comme des

panacées, alors que la situation de bien des services est le résultat d'un manque cruel et permanent de moyens (personnels, locaux, budgets).

Toutefois, la conservation des archives peut faire l'objet d'une mutualisation. La construction de magasins, même si elle peut être subventionnée, est généralement repoussée par les collectivités en raison du coût. La mutualisation des moyens pourrait alors tout à fait s'imaginer dans le cadre d'un EPCI, offrant les mètres linéaires suffisant aux communes membres et à l'EPCI lui-même.

Enfin, la mise en œuvre de l'archivage électronique demande une réflexion préalable associant services des archives, des systèmes informatiques, voire des marchés publics, pour être effective. Elle ne pourra pas non plus faire l'impasse d'une réflexion sur la pérennité des supports, ainsi que sur le traitement matériel et sur la communication des données conservées sur un long terme. Il va s'en dire que cet archivage aura un coût.